

## Domaine politique 5 Energie

---

**Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.011**

**Accord du 18 novembre 1974 relatif à un programme international de l'Energie, RS 0.730.1**

-- Chapitre VII, recherche dans le cadre de la coopération à long terme dans le domaine de l'Energie

---

### **Accords internationaux en matière de recherche et développement dans le domaine de l'énergie:**

- **RS 0.423.11** Accord d'exécution du 20 mai 1976 relatif à l'échange d'informations techniques sur la recherche et le développement en matière de sécurité des réacteurs
- **SR 0.423.12** Accord d'exécution du 20 mai 1976 relatif à un programme de recherche et de développement commun en matière de source intense de neutrons (avec appendice)
- **SR 0.423.31** Accord d'exécution du 20 décembre 1976 relatif à un programme de développement et de mise au point de systèmes de chauffage et de climatisation solaires (avec annexes)
- **SR 0.423.32** Accord d'exécution du 6 octobre 1977 relatif à l'établissement d'un projet de petites centrales héliothermiques (avec annexes)
- **SR 0.423.51** Accord d'exécution du 6 octobre 1977 relatif à un programme de recherche et de développement de systèmes artificiels d'exploitation de l'Energie géothermique (avec annexe)
- **SR 0.423.71** Vollzugsübereinkommen vom 6. Oktober 1977 über ein Programm für Forschung und Entwicklung auf dem Gebiet der Wasserstoffproduktion aus Wasser (mit Anhang)
- **SR 0.423.91** Accord d'exécution du 6 octobre 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière de production d'hydrogène à partir de l'eau (avec annexe)
- **SR 0.423.92** Accord d'exécution du 16 mars 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière d'utilisation rationnelle de l'Energie par l'exploitation d'Energie en cascade (avec annexe)
- **SR 0.423.93** Accord d'exécution du 16 mars 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière d'utilisation rationnelle de l'Energie dans les bâtiments (avec annexe)
- **SR 0.423.94** Accord d'exécution du 16 mars 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière de systèmes de pompes à chaleur pour une utilisation rationnelle de l'Energie (avec annexe)

Actuellement, la Suisse participe directement à 22 (plus implicitement à 8 autres via EURATOM dans le domaine de la fusion nucléaire) «Implementing Agreements» dans tous les domaines de l'Energie. Ces Accords sont tous réalisés dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE), dont le fondement réside dans l'art. 42 de l'Accord du 18 novembre 1974 par lequel la Suisse a rejoint l'AIE (RS 0.730.1). Le DETEC a ensuite dévolu cette compétence (art. 54 LEne et art. 68 OEne) directement à l'OFEN par décision du 3 octobre 2000. L'OFEN a pu dès lors signer directement, ou faire signer par la Mission suisse près l'OCDE, tous les nouveaux Accords d'exécution qui n'apparaissent alors plus dans le RS.

---

**Accord de coopération du 31 mai 1994 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la radioprotection (avec annexes), RS 0.424.17**

**Art. 4**

La Commission est responsable de la mise en oeuvre du sous-programme communautaire. Elle est assistée dans cette tâche par le Comité Consultatif en matière de Gestion et de Coordination (CGC) pour la radioprotection qui a été créé par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE, du 29 juin 1984, relative aux structures et procédures de gestion et de coordination des activités de recherche, de développement et de démonstration communautaires.

---

**Accord-cadre du 28 février 2005 sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV (avec annexe), RS 0.424.21**

**Art. 1 Objectif**

1. L'objectif du présent Accord-cadre est de créer un cadre de collaboration internationale favorisant et facilitant la réalisation des objectifs et des ambitions du GIF, à savoir l'élaboration de concepts pour un ou plusieurs Systèmes de Génération IV qui puissent être autorisés, construits et exploités de manière à assurer un approvisionnement d'énergie fiable et à prix concurrentiel dans le(s) pays où ces systèmes peuvent être déployés, tout en prenant en compte de façon satisfaisante les préoccupations en matière de sûreté, de déchets, de prolifération nucléaires et de perception par le public.

---

**Accord de coopération du 31 octobre 1997 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (avec mémorandum et annexes), RS 0.732.933.62**

Base légale de l'Accord d'exécution avec la US Nuclear Regulatory Commission (USNRC) sur l'échange de résultats de recherche et de spécialistes.

Accords bilatéraux comportant la possibilité explicite ou implicite d'une coopération en matière de recherche sur la sécurité nucléaire: **RS 0.732.915.8, RS 0.732.923.2, RS 0.732.924.9, RS 0.732.934.9, RS 0.732.971.4**

**SR 0.731.1 Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) Art. IV 1 g**

**SR 0.732.012 Statuts de l'Agence de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques pour l'énergie nucléaire, Art. 1 Bst. b**

Recherche Nucléaire : RS 0.424.091, 0.424.091.1, 0.424.13, 0.424.14, 0.424.111, 0.424.112